

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948. Texte autorisé en langue espagnole, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). Som-

MAIRE: *Législation*. Le domaine public payant (suite). — *Jurisprudence*. La prorogation de la durée du droit d'auteur (affaire Victor Hugo). Le titre (affaires «Manon» et «Radio-Flers»). Droit du modèle en matière de photographie et de publicité, p. 55.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Durée du droit d'auteur. Loi du 3 février 1919. Prolongation de 6 ans et 83 jours. Application aux œuvres de Victor Hugo. Loi du 22 juillet 1941. Nouvelle prolongation, également applicable auxdites œuvres, p. 59.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONVENCIÓN DE BERNA

PARA LA PROTECCIÓN DE LAS OBRAS LITERARIAS Y ARTÍSTICAS

FIRMADA EL 9 SEPTIEMBRE DE 1886,

completada en París el 4 de mayo de 1896, revisada en Berlín el 13 de noviembre de 1908,

completada en Berna el 20 de marzo de 1914, revisada en Roma el 2 de junio de 1928

y revisada en

Bruselas el 26 de junio de 1948⁽¹⁾

Australia, Austria, Bélgica, Brasil, Canadá, Dinamarca, España, Finlandia, Francia, el Reino Unido de la Gran Bretaña y de Irlanda del Norte, Grecia, Hungría, India, Irlanda, Islandia, Italia, Líbano, Liechtenstein, Luxemburgo, Marruecos, Mónaco, Noruega, Nueva Zelanda, Pakistán, Países Bajos, Polonia, Portugal, la Santa Sede, Suecia, Suiza, Siria, Checoslovaquia, Túnez y la Union Sudafricana,

Igualmente animadas del deseo de proteger de una manera lo más eficaz y uniforme posible los derechos de los autores sobre sus obras literarias y artísticas,

Han resuelto revisar y completar el Acta firmada en Berna el 9 de septiembre de 1886, completada en París el 4 de mayo de 1896, revisada en Berlín el 13 de noviembre de 1908, completada en Berna el 20 de marzo de 1914 y revisada en Roma el 2 de junio de 1928.

En consecuencia, los Plenipotenciarios que suscriben, después de haber presentado sus plenos poderes, reconocidos en buena y debida forma, han convenido lo que sigue:

ARTÍCULO PRIMERO

Los Países a los cuales se aplica la presente Convención están constituidos en Estado de Unión para la protección de los derechos de los autores sobre sus obras literarias y artísticas.

ARTÍCULO 2

(1) Los términos «Obras literarias y artísticas» comprenden todas las producciones del dominio literario, científico y artístico, cualesquiera que sean el modo o la forma de expresión, tales como: los libros, folletos y otros escritos; las conferencias, alocuciones, sermones y otras obras de igual naturaleza; las obras dramáticas o dramático-musicales, las

(1) Conformément à l'article 31 de la Convention de Berne révisée par la Conférence de Bruxelles le 26 juin 1948, le Gouvernement Espagnol a établi, en accord avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le texte autorisé en langue espagnole qui est ici publié et qui figurera également dans le volume où seront recueillis les documents de la Conférence susmentionnée. (Réd.)

obras coreográficas y las pantomimas cuyo movimiento escénico está fijado por escrito o en otra forma; las composiciones musicales con o sin palabras, las obras cinematográficas y las obtenidas por un procedimiento análogo a la cinematografía; las obras de dibujo, de pintura, de arquitectura, de escultura, de grabado, de litografía; las obras fotográficas y las obtenidas por un procedimiento análogo a la fotografía; las obras de las artes aplicadas; las ilustraciones, las cartas geográficas; los planos, croquis y obras plásticas, relativos a la geografía, a la topografía, a la arquitectura o a las ciencias.

(2) Son protegidas como obras originales, sin perjuicio de los derechos del autor de la obra original, las traducciones, adaptaciones, arreglos de música y otras transformaciones de una obra literaria o artística. Queda, sin embargo, reservado a las legislaciones de los Países de la Unión el determinar la protección que ha de concederse a las traducciones de textos oficiales de orden legislativo, administrativo y judicial.

(3) Las colecciones de obras literarias o artísticas tales como enciclopedias y antologías que, por la elección o la disposición de las materias, constituyen creaciones intelectuales, son protegidas como tales sin perjuicio de los derechos de los autores sobre cada una de las obras que forman parte de esas colecciones.

(4) Las obras arriba mencionadas gozan de la protección en todos los Países de la Unión. Esta protección se ejerce en beneficio del autor y de sus derechohabientes.

(5) Está reservada a las legislaciones de los Países de la Unión regular el campo de aplicación de las leyes concernientes a las obras de las artes aplicadas y los dibujos y modelos industriales, así como las condiciones de protección de esas obras, dibujos y modelos. Para las obras protegidas únicamente como dibujos y modelos en el País de origen, no puede ser reclamada en los otros Países de la Unión más que la protección concedida a los dibujos y modelos en esos Países.

ARTÍCULO 2^{bis}

(1) Está reservada a las legislaciones de los Países de la Unión la facultad de excluir parcial o totalmente de la protección prevista en el artículo precedente los discursos políticos y los discursos pronunciados en los debates judiciales.

(2) Está reservada igualmente a las legislaciones de los Países de la Unión la facultad de estatuir sobre las condiciones en las cuales las conferencias, alocuciones, sermones y otras obras de igual naturaleza podrán ser reproducidas por la prensa.

(3) Sin embargo, sólo el autor tendrá el derecho de reunir en colección sus obras mencionadas en los apartados precedentes.

ARTÍCULO 3

(Suprimido)

ARTÍCULO 4

(1) Los autores pertenecientes a uno de los Países de la Unión gozan en los Países distintos del País de origen de la obra, para sus obras, sea no publicadas, sea publicadas por primera vez en un País de la Unión, de los derechos que las leyes respectivas conceden actualmente o concedan en lo sucesivo a las nacionales, así como de los derechos especialmente concedidos por la presente Convención.

(2) El goce y ejercicio de esos derechos no están subordi-

nados a ninguna formalidad; este goce y este ejercicio son independientes de la existencia de la protección en el País de origen de la obra. Por tanto, fuera de las estipulaciones de la presente Convención, la extensión de la protección así como los medios de recursos garantizados al autor para salvaguardar sus derechos, se regulan exclusivamente según la legislación del País donde la protección es reclamada.

(3) Es considerado como País de origen de la obra: para las obras publicadas, el de la primera publicación, incluso si se trata de obras publicadas simultáneamente en varios Países de la Unión que admiten igual duración de protección; si se trata de obras publicadas simultáneamente en varios Países de la Unión que admiten duraciones de protección diferentes, aquel de entre ellos cuya legislación concede la duración de protección menos larga; para las obras publicadas simultáneamente en un País extraño a la Unión y en un País de la Unión, es éste último País el que es considerado exclusivamente como País de origen.

Es considerada como publicada simultáneamente en varios Países toda obra que ha aparecido en dos o varios Países dentro de los treinta días de su primera publicación.

(4) Por «obras publicadas» hay que entender, en el sentido de los artículos 4, 5 y 6, las obras editadas, cualquiera que sea el modo de fabricación de los ejemplares, los cuales deben ser puestos en cantidad suficiente a la disposición del público. No constituye una publicación la representación de una obra dramática, dramático-musical o cinematográfica, la ejecución de una obra musical, la recitación pública de una obra literaria, la transmisión o la radiodifusión de obras literarias o artísticas, la exposición de una obra de arte y la construcción de una obra de arquitectura.

(5) Es considerado como País de origen para las obras no publicadas aquel a que pertenece el autor. Sin embargo es considerado como País de origen para las obras de arquitectura o de artes gráficas y plásticas haciendo cuerpo con un inmueble, el País de la Unión donde esas obras han sido edificadas o incorporadas a una construcción.

ARTÍCULO 5

Los nacionales de uno de los Países de la Unión que publiquen por la primera vez sus obras en otro País de la Unión, tienen en este último País, los mismos derechos que los autores nacionales.

ARTÍCULO 6

(1) Los autores que no son nacionales de uno de los Países de la Unión que publiquen por la primera vez sus obras en uno de esos Países, gozan, en ese País, de los mismos derechos que los autores nacionales, y en los otros Países de la Unión, de los derechos concedidos por la presente Convención.

(2) Sin embargo, cuando un País extraño a la Unión no proteja de una manera suficiente las obras de los autores que pertenecen a uno de los Países de la Unión, éste último País podrá restringir la protección de las obras cuyos autores son, en el momento de la primera publicación de esas obras, súbditos del otro País y no estén domiciliados efectivamente en uno de los Países de la Unión. Si el País de la primera publicación hace uso de esta facultad, los otros Países de la Unión no están obligados a conceder a las obras sometidas así a un tratamiento especial, una protección más amplia que la que les es concedida en el País de la primera publicación.

(3) Ninguna restricción, establecida en virtud del apartado precedente, deberá ocasionar perjuicio a los derechos que un

autor haya adquirido sobre una obra publicada en un País de la Unión, antes de la puesta en ejecución de tal restricción.

(4) Los Países de la Unión que, en virtud del presente artículo, restrinjan la protección de los derechos de los autores, la notificarán al Gobierno de la Confederación suiza por una declaración escrita, dónde estarán indicados los Países con respecto a los cuales la protección es restringida, así como las restricciones a las que los derechos de los autores pertenecientes a ese País están sometidas. El Gobierno de la Confederación suiza comunicará inmediatamente el hecho a todos los Países de la Unión.

ARTÍCULO 6^{bis}

(1) Independientemente de los derechos patrimoniales del autor, y aún después de la cesión de dichos derechos, el autor conserva durante toda su vida el derecho de reivindicar la paternidad de la obra y de oponerse a toda deformación, mutilación u otra modificación de esta obra, o a cualquier otro atentado a la misma obra, perjudiciales a su honor o a su reputación.

(2) En la medida que lo permita la legislación nacional de los Países de la Unión, los derechos reconocidos al autor en virtud del apartado (1) supra escrito, son mantenidos después de su muerte, al menos hasta la extinción de los derechos patrimoniales, y ejercidos por las personas o instituciones a las cuales tal legislación dá calidad.

Está reservado a las legislaciones nacionales de los Países de la Unión, establecer las condiciones de ejercicio de los derechos a que se refiere el presente artículo.

(3) Los medios de recursos para salvaguardar los derechos reconocidos en el presente artículo, están regulados por la legislación del País dónde la protección es reclamada.

ARTÍCULO 7

(1) La duración de la protección concedida por la presente Convención, comprende la vida del autor y cincuenta años después de su muerte.

(2) Sin embargo, en el caso de que uno o varios Países de la Unión concedieran una duración superior a la prevista en el apartado (1), la duración será regulada por la Ley del País dónde la protección sea reclamada, pero no podrá exceder de la duración fijada en el país de origen de la obra.

(3) Para las obras cinematográficas, para las obras fotográficas, así como para aquellas obtenidas por un procedimiento análogo a la cinematografía o a la fotografía y para las obras de las artes aplicadas, la duración de la protección es regulada por la Ley del País dónde la protección es reclamada, sin que esta duración pueda exceder de la duración fijada en el país de origen de la obra.

(4) Para las obras anónimas o seudónimas, la duración de la protección se fija en cincuenta años a partir de su publicación. Sin embargo, cuando el seudónimo adoptado por el autor no deje ninguna duda sobre su identidad, la duración de la protección es la prevista en el apartado (1). Si el autor de una obra anónima o seudónima revela su identidad durante el periodo arriba indicado, el plazo de protección aplicable es el previsto en el apartado (1).

(5) Para las obras póstumas que no entren en la categoría de obras a que se refieren los apartados (3) y (4), la duración de la protección a favor de los herederos y otros derechohabientes del autor, termina cincuenta años después de la muerte del autor.

(6) El plazo de protección posterior a la muerte del autor y los plazos previstos en los anteriores apartados (3), (4) y (5), comienzan a correr a partir de la muerte o de la publicación, pero la duración de esos plazos ha de calcularse a partir del 1º de Enero del año que siga al hecho que hizo correr los mencionados plazos.

ARTÍCULO 7^{bis}

La duración del derecho de autor perteneciente en común a los colaboradores de una obra, es calculada con arreglo a la fecha de la muerte del último superviviente de los colaboradores.

ARTÍCULO 8

Los autores de obras literarias y artísticas protegidas por la presente Convención gozan, durante toda la duración de sus derechos sobre la obra original, del derecho exclusivo de hacer o de autorizar la traducción de sus obras.

ARTÍCULO 9

(1) Las novelas por entregas, los cuentos y cualesquiera otras obras, sea literarias, sea científicas, sea artísticas, cualquiera que sea el objeto, publicados en los periódicos ó colecciones periódicas de uno de los Países de la Unión, no pueden ser reproducidas en los otros Países, sin el consentimiento de los autores.

(2) Los artículos de actualidad, de discusión económica, política o religiosa, pueden ser reproducidos por la prensa, si la reproducción no está expresamente reservada. Sin embargo, la fuente debe siempre ser claramente indicada; la sanción de esta obligación se determina por la legislación del País dónde la protección es reclamada.

(3) La protección de la presente Convención no se aplica a las noticias del día, ni a los hechos diversos que tienen el carácter de simples informaciones de prensa.

ARTÍCULO 10

(1) En todos los Países de la Unión son lícitas las citas cortas de artículos de periódicos y colecciones periódicas, incluso bajo forma de revistas de prensa.

(2) Está reservado el efecto de la legislación de los Países de la Unión y de los arreglos particulares existentes o que puedan celebrar entre ellos, en lo que concierne a la facultad de tomar lícitamente en la medida justificada por el fin que les guía, fragmentos de obras literarias o artísticas para publicaciones destinadas a la enseñanza o que tengan un carácter científico o para crestomatías.

(3) Las citas y fragmentos irán acompañados de la mención de la fuente y del nombre del autor, si este nombre figura en la fuente.

ARTÍCULO 10^{bis}

Está reservado a las legislaciones de los Países de la Unión, el regular las condiciones en las que se puede proceder a la fijación, a la reproducción, a la comunicación pública de cortos fragmentos de obras literarias o artísticas, con ocasión de crónicas de informaciones de actualidad por medio de la fotografía, de la cinematografía, o por vía de radiodifusión.

ARTÍCULO 11

(1) Los autores de obras dramáticas, dramático-musicales y musicales, gozan del derecho exclusivo de autorizar: 1º la re-

presentación y la ejecución pública de sus obras; 2º la transmisión pública por cualquier medio de la representación y de la ejecución de sus obras. Está reservada sin embargo, la aplicación de las disposiciones de los artículos 11^{bis} y 13.

(2) Los mismos derechos son concedidos a los autores de obras dramáticas o dramático-musicales, durante toda la duración de sus derechos sobre la obra original, en lo que concierne a la traducción de sus obras.

(3) Para gozar de la protección del presente artículo, los autores, al publicar sus obras, no están obligados a prohibir la representación o la ejecución pública.

ARTÍCULO 11^{bis}

(1) Los autores de obras literarias y artísticas gozan del derecho exclusivo de autorizar: 1º la radiodifusión de sus obras o la comunicación pública de éstas obras por cualquier medio que sirva para difundir sin hilos los signos, los sonidos o las imágenes; 2º toda comunicación pública, sea con hilo, sea sin hilo, de la obra radiodifundida, cuando esta comunicación es hecha por otro organismo que no sea el de origen; 3º la comunicación pública por altavoz o por cualquier otro instrumento análogo transmisor de signos, de sonidos o de imágenes de la obra radiodifundida.

(2) Pertenece a la legislación de los Países de la Unión regular las condiciones de ejercicio de los derechos a que se refiere el apartado (1) anterior, pero estas condiciones sólo tendrán un efecto estrictamente limitado al País que las haya establecido. No podrán en ningún caso lesionar al derecho moral del autor, ni al derecho que pertenece al autor de obtener una remuneración equitativa, fijada, en defecto de acuerdo amigable, por la autoridad competente.

(3) Salvo estipulación contraria, una autorización concedida conforme al apartado (1) del presente artículo, no implica la autorización de impresionar por medio de instrumentos destinados a la fijación de sonidos o de imágenes, la obra radiodifundida.

Está sin embargo reservado a las legislaciones de los Países de la Unión el régimen de las impresiones efímeras, efectuadas por organismos de radiodifusión por sus propios medios y para sus emisiones. Esas legislaciones podrán autorizar la conservación de tales impresiones en archivos oficiales, en razón de su carácter excepcional de documentación.

ARTÍCULO 11^{ter}

Los autores de obras literarias gozan del derecho exclusivo de autorizar la recitación pública de sus obras.

ARTÍCULO 12

Los autores de obras literarias, científicas o artísticas, gozan del derecho exclusivo de autorizar las adaptaciones, arreglos u otras transformaciones de sus obras.

ARTÍCULO 13

(1) Los autores de obras musicales gozan del derecho exclusivo de autorizar: 1º la impresión de estas obras por medio de instrumentos mecánicos que sirvan para reproducirlas mecánicamente; 2º la ejecución pública por medio de esos instrumentos, de las obras así impresionadas.

(2) Reservas y condiciones relativas a la aplicación de los derechos a que se refiere el anterior apartado (1) podrán ser determinadas por la legislación de cada País de la Unión en lo que le concierne; pero todas las reservas y condiciones

de esta naturaleza, sólo tendrán un efecto estrictamente limitado al País que las haya establecido, y no podrán en ningún caso lesionar el derecho que pertenece al autor de obtener una remuneración equitativa fijada, en defecto de acuerdo amigable, por la autoridad competente.

(3) La disposición del apartado (1) del presente Artículo, no tiene efecto retroactivo, y por consiguiente, no es aplicable en un País de la Unión a las obras que, en ese País, hubiesen sido adaptadas lícitamente a instrumentos mecánicos, antes de ponerse en vigor la Convención firmada en Berlín el 13 de Noviembre de 1908 y, si se trata de un País que se hubiera adherido a la Unión después de esta fecha o se adhiera en lo porvenir, antes de la fecha de su adhesión.

(4) Las impresiones obtenidas en virtud de los apartados (2) y (3) del presente Artículo e importadas sin autorización de las partes interesadas en un País donde no fuesen lícitas, podrán ser embargadas.

ARTÍCULO 14

(1) Los autores de obras literarias, científicas o artísticas, tienen el derecho exclusivo de autorizar: 1º la adaptación y la reproducción cinematográfica de sus obras y la puesta en circulación de las obras así adaptadas o reproducidas; 2º la representación pública y la ejecución pública de las obras así adaptadas o reproducidas.

(2) Sin perjuicio de los derechos del autor de la obra adaptada o reproducida, la obra cinematográfica es protegida como una obra original.

(3) La adaptación bajo cualquier otra forma artística de las realizaciones cinematográficas obtenidas de obras literarias, científicas o artísticas, queda sometida, sin perjuicio de la autorización de sus autores, a la autorización del autor de la obra originaria.

(4) Las adaptaciones cinematográficas de obras literarias, científicas o artísticas, no están sometidas a las reservas y condiciones determinadas por el Artículo 13, apartado (2).

(5) Las disposiciones que preceden se aplican a la reproducción o producción obtenida por cualquier otro procedimiento análogo a la cinematografía.

ARTÍCULO 14^{bis}

(1) En lo que concierne a las obras de arte originales y a los manuscritos originales de los escritores y compositores, el autor — o después de su muerte, las personas o instituciones a las cuales dé calidad la legislación nacional goza de un derecho inalienable a ser interesado en las operaciones de venta de que sea objeto la obra, después de la primera cesión realizada por el autor.

(2) La protección prevista en el apartado anterior, sólo es exigible en cada País de la Unión, si la legislación nacional del autor admite esta protección, y en la medida en que lo permita la legislación del País donde esta protección es reclamada.

(3) Las modalidades y las tasas de la percepción, son determinadas por cada legislación nacional.

ARTÍCULO 15

(1) Para que los autores de obras literarias y artísticas protegidas por la presente Convención sean, hasta prueba en contrario, considerados como tales y admitidos en consecuencia ante los Tribunales de los Países de la Unión para ejercer acciones contra los defraudadores, es suficiente con que su

nombre sea indicado sobre la obra en la forma usual. El presente apartado es aplicable incluso si el nombre es un seudónimo, siempre que el seudónimo adoptado por el autor no deje ninguna duda sobre su identidad.

(2) Para las obras anónimas y para las obras seudónimas distintas de aquellas a que se hace mención en el apartado precedente, el editor cuyo nombre se halle indicado sobre la obra es, sin más prueba, reputado como representante del autor; en esta calidad se halla calificado para salvaguardar y hacer valer los derechos de éste. La disposición del presente apartado deja de ser aplicable cuando el autor ha revelado su identidad y justificado su calidad.

ARTÍCULO 16

(1) Toda obra falsificada puede ser embargada por las autoridades competentes de los Países de la Unión dónde la obra original tiene derecho a la protección legal.

(2) En esos Países, el embargo puede aplicarse también a reproducciones procedentes de un País dónde la obra no está protegida o ha cesado de estarlo.

(3) El embargo tiene lugar conforme a la legislación de cada País.

ARTÍCULO 17

Las disposiciones de la presente Convención no pueden perjudicar de ningún modo al derecho que pertenece al Gobierno de cada uno de los Países de la Unión de permitir, vigilar, prohibir con medidas de legislación o de policía interior, la circulación, la representación, la exposición de toda obra o producción respecto de la cual la autoridad competente tuviera que ejercer este derecho.

ARTÍCULO 18

(1) La presente Convención se aplica a todas las obras que, en el momento de su entrada en vigor, no han caído aún en el Dominio Público de su País de origen por haber expirado la duración de la protección.

(2) Sin embargo, si una obra, por haber expirado la duración de la protección que le estaba reconocida anteriormente, ha caído en el Dominio Público del País dónde la protección es reclamada, esta obra no será protegida de nuevo.

(3) La aplicación de este principio tendrá lugar conforme a las estipulaciones contenidas en las convenciones especiales existentes o que puedan concluirse a este efecto entre Países de la Unión. En defecto de tales estipulaciones, los Países respectivos regularán, cada uno en cuanto le concierne, las modalidades relativas a esta aplicación.

(4) Las disposiciones que preceden se aplican igualmente en caso de nuevas adhesiones a la Unión, y en el caso en que la protección fuese extendida por aplicación del Artículo 7 ó por abandono de reservas.

ARTÍCULO 19

Las disposiciones de la presente Convención no impiden el reivindicar la aplicación de disposiciones más amplias que fuesen establecidas por la legislación de un País de la Unión.

ARTÍCULO 20

Los Gobiernos de los Países de la Unión se reservan el derecho de celebrar entre ellos convenios particulares, en tanto que tales convenios confieran a los autores derechos más extensos que los concedidos por la Convención, o que

encierren otras estipulaciones no contrarias a la presente Convención. Las disposiciones de los convenios existentes que respondan a las condiciones precitadas, continúan aplicables.

ARTÍCULO 21

(1) Se mantiene la oficina internacional instituida con el nombre de «Bureau de la Unión Internacional para la protección de las Obras literarias y artísticas».

(2) Este Bureau está colocado bajo la alta autoridad del Gobierno de la Confederación suiza, que regula la organización y vigila el funcionamiento.

(3) La lengua oficial del Bureau es la lengua francesa.

ARTÍCULO 22

(1) El Bureau Internacional centraliza los informes de toda clase, relativos a la protección de los derechos de los autores sobre sus obras literarias y artísticas. Los coordina y los publica. Procede a los estudios de utilidad común que interesen a la Unión y redacta, con ayuda de los documentos que son puestos a su disposición por las diversas Administraciones, una publicación periódica en lengua francesa, sobre las cuestiones concernientes al objeto de la Unión. Los Gobiernos de los Países de la Unión se reservan autorizar, de común acuerdo, al Bureau para que publique una edición en una o varias lenguas distintas, en el caso en que la experiencia hubiese demostrado la necesidad.

(2) El Bureau internacional debe estar en todo momento a la disposición de los miembros de la Unión para proporcionarles, sobre las cuestiones relativas a la protección de las obras literarias y artísticas, los informes especiales que pudiesen necesitar.

(3) El Director del Bureau Internacional hará una Memoria anual sobre su gestión que será comunicada a todos los miembros de la Unión.

ARTÍCULO 23

(1) Los gastos del Bureau de la Unión Internacional son sufragados en común por los Países de la Unión. Hasta nueva decisión no podrán superar la suma de 120 000 francos-oro por año⁽¹⁾. Esta suma podrá ser aumentada en caso necesario por decisión unánime de los Países de la Unión o de una de las Conferencias previstas en el Artículo 24.

(2) Para determinar la parte contributiva de cada uno de los Países en esta suma total de gastos, los Países de la Unión y los que se adhieran ulteriormente a la Unión, están divididos en seis clases, contribuyendo cada uno en la proporción de cierto número de unidades, a saber:

1ª clase	25 unidades
2ª »	20 »
3ª »	15 »
4ª »	10 »
5ª »	5 »
6ª »	3 »

(3) Estos coeficientes son multiplicados por el número de Países de cada clase, y la suma de los productos así obtenidos proporciona el número de unidades por el cual el gasto total debe ser dividido. El cociente da el importe de la unidad de gasto.

(4) Cada País declarará en el momento de su adhesión,

⁽¹⁾ Esta unidad monetaria es el Franco-oro de 100 céntimos, de un peso ¹⁰/₃₁ de gramo y de un título de 0,900.

en cual de las antedichas clases desea ser colocado, pero podrá siempre declarar ulteriormente que desea ser incluido en otra clase.

(5) La Administración suiza prepara el presupuesto del Bureau y vigila los gastos, hace los anticipos necesarios y establece la cuenta anual, que será comunicada a todas las demás Administraciones.

ARTÍCULO 24

(1) La presente Convención puede ser sometida a revisiones a fin de introducir las mejoras de naturaleza a perfeccionar el sistema de la Unión.

(2) Las cuestiones de esta naturaleza, así como aquellas que interesen desde otros puntos de vista al desarrollo de la Unión, serán tratadas en Conferencias que tendrán lugar sucesivamente en los Países de la Unión entre los delegados de dichos Países. La Administración del País donde deba celebrarse una Conferencia prepara, con el concurso del Bureau Internacional, los trabajos de la misma. El Director del Bureau asiste a las sesiones de las Conferencias y toma parte en las discusiones sin voto.

(3) Ningún cambio en la presente Convención es válido para la Unión, sino mediante el asentimiento unánime de los Países que la componen.

ARTÍCULO 25

(1) Los Países extraños a la Unión y que aseguren la protección legal de los derechos que son objeto de la presente Convención, podrán adherirse a petición suya.

(2) Esta adhesión será notificada por escrito al Gobierno de la Confederación suiza y por éste a todos los demás.

(3) Llevará consigno de pleno derecho la adhesión a todas las cláusulas y admisión a todas las ventajas estipuladas en la presente Convención, y producirá sus efectos un mes después del envío de la notificación hecha por el Gobierno de la Confederación suiza a los demás Países unionistas, a menos que se haya indicado una fecha posterior por el País que se adhiera. De todas formas podrá contener la indicación de que el País que se adhiere desea sustituir, provisionalmente al menos, el Artículo 8 en lo que concierne a las traducciones, las disposiciones del Artículo 5 de la Convención de la Unión de 1886, revisada en París en 1896, quedando bien entendido que estas disposiciones sólo se refieren a las traducciones en la lengua o lenguas del País.

ARTÍCULO 26

(1) Cada uno de los Países de la Unión puede, en todo tiempo notificar por escrito al Gobierno de la Confederación suiza que la presente Convención es aplicable a sus territorios de ultramar, colonias, protectorados, territorios bajo tutela, o a cualquier otro territorio del cual asegure las relaciones exteriores, y la Convención se aplicará entonces a todos los territorios designados en la notificación a partir de una fecha fijada, conforme al Artículo 25, apartado (3). En defecto de esta notificación, la Convención no se aplicará a esos territorios.

(2) Cada uno de los Países de la Unión puede, en todo tiempo, notificar por escrito al Gobierno de la Confederación suiza que la presente Convención cesa de ser aplicable a todo o parte de los territorios que han sido objeto de la notificación prevista en el apartado que precede, y la Convención cesará de aplicarse en los territorios designados en tal noti-

ficación doce meses después de haberse recibido la notificación dirigida al Gobierno de la Confederación suiza.

(3) Todas las notificaciones hechas al Gobierno de la Confederación suiza conforme a las disposiciones de los apartados (1) y (2) del presente Artículo, serán comunicadas por este Gobierno a todos los Países de la Unión.

ARTÍCULO 27

(1) La presente Convención reemplazará, en las relaciones entre los Países de la Unión, a la Convención de Berna de 9 de Setiembre de 1886 y a las Actas que sucesivamente la han revisado. Las Actas precedentemente en vigor, conservarán su aplicación en las relaciones con los Países que no ratificasen la presente Convención.

(2) Los Países a nombre de los cuales la presente Convención es firmada, podrán todavía conservar el beneficio de las reservas que hubiesen formulado anteriormente, a condición de hacer la declaración cuando depositen las ratificaciones.

(3) Los Países que forman actualmente parte de la Unión, a nombre de los cuales no haya sido firmada la presente Convención, podrán en todo tiempo adherirse en la forma prevista por el Artículo 25. Podrán beneficiarse en este caso de las disposiciones del apartado precedente.

ARTÍCULO 27^{bis}

Toda diferencia entre dos o varios Países de la Unión concerniente a la interpretación o a la aplicación de la presente Convención, que no sea resuelta por vía de negociación, será llevada ante el Tribunal Internacional de Justicia para que éste determine, a menos que los Países interesados no convengan en otro modo de solucionarla.

El Bureau Internacional será informado por el País demandante de las diferencias llevadas ante el Tribunal; dará conocimiento a los otros Países de la Unión.

ARTÍCULO 28

(1) La presente Convención será ratificada y las ratificaciones serán depositadas en Bruselas lo más tarde el 1° de Julio de 1951.

Estas ratificaciones con sus fechas y todas las declaraciones de que pudieran ser acompañadas, serán comunicadas por el Gobierno Belga al Gobierno de la Confederación suiza y éste último lo notificará a los demás Países de la Unión.

(2) La presente Convención entrará en vigor entre los Países de la Unión que la hubiesen ratificado un mes después de esa fecha. Sin embargo, si antes de esa fecha ha sido ratificada al menos por seis Países de la Unión, entrará en vigor entre estos Países de la Unión un mes después que el depósito de la sexta ratificación les haya sido notificada por el Gobierno de la Confederación suiza, y para los Países de la Unión que ratifiquen sucesivamente, un mes después de la notificación de cada una de tales ratificaciones.

(3) Los Países extraños a la Unión podrán hasta el 1° de Julio de 1951 ingresar en la Unión, por vía de adhesión, sea a la Convención firmada en Roma el 2 de Junio de 1928, sea a la presente Convención. A partir del 1° de Julio de 1951 sólo podrán adherirse a la presente Convención. Los Países de la Unión que no hubiesen ratificado la presente Convención el 1° de Julio de 1951 podrán adherirse en la forma prevista por el Artículo 25.

Podrán beneficiarse en este caso de las disposiciones del Artículo 27, apartado (2).

ARTÍCULO 29

(1) la presente Convención continuará en vigor sin limitación de duración. Cada uno de los Países de la Unión tendrá sin embargo la facultad de denunciarla en todo tiempo, por medio de una notificación dirigida por escrito al Gobierno de la Confederación suiza.

(2) Esta denuncia que será comunicada por éste a todos los demás Países de la Unión, sólo producirá efecto para el País que la haya hecho y únicamente doce meses después de la recepción de la notificación de la denuncia dirigida al Gobierno de la Confederación suiza, quedando la Convención en vigor para los demás Países de la Unión.

(3) La facultad de denuncia prevista en el presente artículo, no podrá ser ejercida por un País antes de la expiración de un plazo de cinco años a contar de la fecha de la ratificación o de la adhesión de dicho País.

ARTÍCULO 30

(1) Los Países que introdujeran en su legislación la duración de protección de cincuenta años prevista en el Artículo 7, párrafo primero de la presente Convención, lo harán conocer al Gobierno de la Confederación suiza por una notificación

escrita que será comunicada inmediatamente por este Gobierno a todos los demás Países de la Unión.

(2) Lo mismo se hará para los Países que renuncien a las reservas hechas o mantenidas por ellos en virtud de los Artículos 25 y 27.

ARTÍCULO 31

Las Actas oficiales de las Conferencias serán establecidas en francés.

Un texto equivalente será redactado en inglés.

En caso de divergencia sobre la interpretación de las Actas, el texto francés será siempre el llamado a dar fé.

Todo País o grupo de Países de la Unión podrá hacer establecer por el Bureau Internacional, de acuerdo con el Bureau, un texto autorizado de dichas Actas en la lengua de su elección. Estos textos serán publicados en las Actas de las Conferencias en anejo a los textos francés e inglés.

En fe de lo cual, Los Plenipotenciarios que suscriben han firmado la presente Convención.

Hecha en Bruselas el 26 de junio de 1948, en un solo ejemplar, que será depositado en los archivos del Ministerio de Asuntos Extranjeros y de Comercio Exterior de Bélgica. Una copia certificada conforme, será remitida por la vía diplomática a cada País de la Unión.

Correspondance

Lettre de France

SOMMAIRE : *Législation* : Le domaine public payant (suite). — *Jurisprudence* : La prorogation de la durée du droit d'auteur (affaire Victor Hugo). Le titre (affaires «Manon» et «Radio-Flers»). Droit du modèle en matière de photographie et de publicité.

Notre dernière «Lettre de France» a été consacrée au domaine public payant (*Droit d'Auteur*, 1948, p. 108). Nous y avons rappelé les anciens projets et relaté les derniers travaux législatifs, ainsi que les arguments exposés d'un côté par la Société des gens de lettres⁽¹⁾ et d'un autre côté par le Syndicat des éditeurs. Notre tâche d'informateur nous impose d'abord de compléter ce que nous avons dit de l'assemblée générale tenue par la Société des gens de lettres le 14 mars 1948, et ensuite de résumer les débats du Conseil de la République que nous n'avions pas eu encore la possibilité de connaître de façon complète.

Sur le premier point, nous sommes en mesure aujourd'hui d'indiquer l'essentiel de l'intervention de M. Paul Crouzet à l'assemblée générale de la Société des gens de lettres. Nous nous sommes per-

mis de regretter que le *Bulletin* de cette société, si méthodique et si utile, n'ait point donné le réquisitoire de M. Paul Crouzet en face du plaidoyer chaleureux de M. Gérard Bauer. Toute la vie de M. Paul Crouzet a été consacrée aux Lettres. Professeur, inspecteur général de l'enseignement, directeur de *La Grande Revue*, auteur notamment de grammaires française, latine et grecque, d'ouvrages de pédagogie et d'une Histoire de la littérature française, suivie de monographies illustrées consacrées aux grands écrivains, il s'est ingénié à rendre les études attrayantes et vivantes, et il y a remarquablement réussi. Sa voix avait donc toute l'autorité nécessaire pour se faire entendre. On peut lui rendre cet hommage qu'il n'a pas cherché à flatter son auditoire, et qu'il n'a pas manqué de courage en s'adressant à une assemblée qui n'était pas favorable à ses idées. Nous reproduirons sa pensée sans la commenter davantage.

M. Crouzet a constaté d'abord que la proposition Deixonne a été adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale: il n'y a pas eu la large discussion dans laquelle auraient apparu le pour et le contre. Contre le domaine public payant, il y a l'absence de droit. Le domaine public est propriété nationale. Il n'est pas propriété de la Société des gens de lettres. Que cette société soit arrivée à se faire attribuer une part de cette propriété commune, cela ne crée pas de droit, pas

plus que nous n'aurions le droit de bénéficier particulièrement de l'eau des sources ou de l'air du ciel. «Sans doute, s'écrie M. Crouzet, la vie est dure et le monde devient de plus en plus un champ de bataille où chacun doit lutter pour ses intérêts. Mais peut-être aurions-nous pu être les derniers à donner cet exemple de lutte pour le profit à tout prix et sans droit, nous que je crois pouvoir appeler les professionnels des idées. Ou pas ça, ou pas nous!»

Or, ce sera un tort immense que les écrivains causeront eux-mêmes au culte des idées et de la beauté, soit par l'opération elle-même, soit par le précédent ainsi créé. Car qui empêchera demain les sociétés de peintres ou de sculpteurs de réclamer le même privilège pour toutes les reproductions d'art, jusqu'à la moindre photographie? Est-ce que les représentants mêmes des valeurs spirituelles, exception faite pour l'usage scolaire, contribueront à éloigner ces valeurs du public? Pour percevoir leur dîme, augmenteront-ils le coût de la vie intellectuelle? Ils deviendraient alors de nouveaux intermédiaires, qui, comme d'autres le sont pour la vie du corps, seraient responsables de la hausse de la vie de l'esprit. C'est plutôt le contraire qui est leur rôle, et peut-être n'eût-il pas été impossible, à l'aide du domaine public non payant, que les gens de lettres y réussissent avec un bénéfice à la fois matériel et moral. Actuellement, la so-

(1) Selon des informations qui nous sont venues d'Allemagne, l'Association des écrivains allemands (*Schutzverband deutscher Schriftsteller*) demande de son côté l'introduction du domaine public payant dans la législation allemande sur le droit d'auteur. (Réd.)

ciété Guillaume Budé exploite le domaine public des classiques: elle les sert en les diffusant, et elle est loin d'y perdre. Cela était plus difficile que de se borner à recevoir et à percevoir grâce à une loi, mais ce n'était pas au-dessus de la bonne volonté et du pouvoir des écrivains les plus divers.

Enfin, continue l'orateur, avec l'argent ainsi acquis, rendra-t-on un réel service à la littérature? C'est un point d'interrogation. Service à des misères individuelles? D'accord. Mais service aux Lettres? C'est plus douteux. Il faut des retraites et des secours. Soit! Mais les médecins, qui n'ont eux non plus ni retraites, ni secours, auraient-ils cru servir la santé publique en créant pour une caisse de retraites médicales quelque taxe sur les remèdes?

Ici, M. Crouzet invoque une triple expérience personnelle.

Comme membre du cabinet de plusieurs ministres de l'Éducation nationale, il a pu constater, entre 1914 et 1940, quels étaient, si l'on ose ainsi parler, les «clients» de la caisse ministérielle existante. Pour quelques beaux noms d'écrivains malheureux, combien de pauvres diables qui n'auraient jamais dû écrire une ligne ou un vers de leur vie!

Comme historien de la littérature française, M. Crouzet a pu se rendre compte de l'amas des productions qui n'auraient jamais dû voir le jour.

Comme directeur de revue, il a vu s'entasser sur son bureau les monceaux de copie qui ne valaient même pas le prix de leur dactylographie.

Voici sa conclusion: «Est-il utile de créer, à l'image de la Sécurité sociale, une sorte de Sécurité littéraire, qui entretiendra ces auteurs superflus et développera leur nombre? La Sécurité littéraire multipliera les écrivains. Est-ce un besoin urgent? Est-ce le moment d'une entreprise qui tendrait à développer l'art autrement que par l'effort personnel et constant de l'ouvrier? C'est cet effort qui crée les écrivains de qualité; ce ne sera jamais l'argent.»

À ces objections, le président de la Société des gens de lettres a répondu avec éloquence, et nous avons reproduit ses principaux arguments (*Droit d'Auteur*, 1948, p. 108, 1^{re} et 2^e col.). Nous pouvons donc maintenant passer à la délibération du Conseil de la République. Nous avons dit que, le 13 février 1948, l'Assemblée Nationale avait adopté sans discussion le texte qui lui était proposé. Selon la procédure constitutionnelle, ce texte a été transmis au Conseil de la République qui siège au palais du Luxem-

bourg. Là un débat s'est déroulé en séance publique, après les séances en commissions, et la discussion a porté à la fois sur le domaine public payant (texte du 13 février 1948) et sur la Caisse nationale des Lettres (texte du 20 février 1948, modifiant la loi du 11 octobre 1946). Un rapport avait été rédigé par M. Gilson au nom de la commission de l'Éducation nationale; des avis avaient été présentés par M. Pinton au nom de la commission des Affaires étrangères, par M. Willard au nom de la commission de la Justice, et par M. Janton au nom de la commission des Finances.

Le rapport de M. Gilson commence par mettre en lumière une considération jusqu'alors tenue dans l'ombre: ce sont les engagements internationaux de la France, et plus précisément la charte de l'*Unesco*. Cet élément mérite d'être développé ici tout spécialement. La France a signé, lors de la Conférence de Londres, cette charte de l'*Unesco*. Elle s'est engagée, dans l'article premier, à faciliter «par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie». Elle ne s'y est pas seulement engagée; elle a pris l'initiative d'inviter tous les peuples du monde à s'y engager. Dans son rapport préparatoire aux travaux de la Conférence de Londres, M. Jean Hytier, directeur des Lettres au ministère de l'Éducation nationale, définissait en ces termes la position qui devait être celle de la France: «la mise à la disposition des lecteurs de tous les pays des chefs-d'œuvre de la littérature mondiale». M. Gilson s'explique sur ce chapitre en les termes suivants: «Voilà ce que la France a recommandé aux autres peuples de faire et la règle qu'elle-même s'est imposée à la face du monde en signant à Londres la charte de l'*Unesco*, le 16 novembre 1946. Considérons-nous comme l'exemple d'une méthode de coopération internationale bien faite pour faciliter l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie, d'établir nous-mêmes une taxe spéciale sur toute œuvre littéraire classique entrant dans notre pays? Est-ce vraiment la France qui, au mépris d'un principe qu'elle-même a fait prévaloir, va s'entourer d'une sorte de muraille de Chine que Dante, Shakespeare, Goethe, Pouchkine ne franchiront plus désormais sans acquitter d'abord un visa payant? Il serait étrange que notre pays donnât au monde ce regrettable exemple de ce que nous l'invitons à ne pas faire. Mille ans, bientôt onze siècles, de liberté intellec-

tuelle, durant lesquels la France fut comme le port-franc où se sont échangées librement toutes les idées du monde, nous ont mal préparés au protectionnisme intellectuel que ce projet de loi nous propose d'instaurer. Il ne s'agit pas ici d'affaires étrangères, ni même de politique internationale, mais de la politique de l'esprit qui fut toujours celle de la nation française et que notre pays a sanctionnée de sa signature. La commission de l'Éducation nationale du Conseil de la République se doit de mettre le Parlement en garde contre une décision qui, ne serait-ce que par inadvertance, induirait la France à enfreindre l'engagement solennel qu'elle a pris.»

Obstacle infranchissable, estime M. Gilson; et le projet de loi, ajoute-t-il, en rencontrerait d'autres à l'intérieur même de notre pays. D'abord dans le principe dont ce projet s'inspire: il n'est pas exact que la seule famille spirituelle qu'un écrivain laisse derrière lui soit celle des autres écrivains. N'oublions pas celle de ses lecteurs, c'est-à-dire de ce public dont ses œuvres sont le domaine. Il est vrai qu'au moment où elle entre dans le domaine public, l'œuvre est soumise à un nouveau *modus vivendi*; celui qui l'édite fait l'économie des droits d'auteur, mais il n'est plus garanti par aucun privilège d'exploitation. La libre concurrence joue alors. Lorsque dix éditeurs différents publient chacun dix mille exemplaires des *Fleurs du Mal*, tous sont à la merci d'un onzième éditeur plus hardi, plus habile ou simplement plus heureux, dont le succès peut les contraindre à solder leurs propres éditions sans bénéfice, peut-être même à perte. Ce risque est donc un élément nouveau, et il constitue la caractéristique de toute exploitation de ce qui est le domaine du public. Obérer cette exploitation, par surplus, d'une taxe de 6 % est une étrange méthode pour faciliter au public l'achat des œuvres célèbres.

Pour cette première raison, la loi proposée est dommageable au public. Mais il y a plus. Ceux qui la défendent pensent surtout à la littérature d'agrément. Ils préconisent la détaxe des livres scolaires, ou des livres de culture. L'un estime qu'il faut détaxer les classiques importés de l'étranger; l'autre les livres de culture religieuse ou politique; un autre les textes grecs, latins et sanscrits; un autre encore les documents historiques, les classiques de la philosophie et de la science, les commentateurs, les penseurs du moyen-âge; en un mot, tous les livres de culture générale. Mais quel est le li-

vre, réimprimé cinquante ans après la mort de son auteur, qui ne sera pas un ouvrage digne d'être appelé «de culture générale»? Tous les livres doués d'une certaine durée méritent évidemment cette appellation; sinon, il n'y aurait eu aucun motif pour les réimprimer. Si donc on admet tant d'exceptions au principe de la taxe de 6 %, on ne voit plus sur quoi cette taxe s'appliquera en définitive.

C'est pourquoi la commission de l'Éducation nationale a émis un avis défavorable sur la proposition de loi établissant le domaine public payant. Mais elle n'en était pas moins désireuse de faire vivre la Caisse nationale des Lettres. Elle a donc remplacé la taxe de 6 % sur toute exploitation du domaine public par la création d'une taxe de deux pour mille sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des maisons d'édition françaises. Ainsi, on n'a plus à se demander s'il faut ou non taxer les classiques étrangers. On n'a pas davantage à se demander ce qu'il faudrait taxer ou détaxer en France même. Et cependant cette seule taxe, assure le rapporteur, amènera des recettes appréciables à la Caisse nationale des Lettres. Alors que l'Assemblée Nationale espérait, grâce au texte qu'elle avait adopté, trouver cinq millions pour les écrivains, la taxe de deux pour mille sur l'édition française rapporterait dix millions. Nous citons ces chiffres, bien entendu, sous toutes réserves.

Enfin, la commission de l'Éducation nationale propose d'ajouter aux buts de la Caisse nationale des Lettres la mission «d'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur, et même après leur chute dans le domaine public». Le droit moral serait ainsi confié à cette institution d'État: elle devrait empêcher les mutilations ou adaptations scandaleuses et assurer le respect de l'œuvre littéraire.

En séance publique, le rapporteur a cité à son tour l'Association Guillaume Budé. Cette association est parvenue à fournir, pour un prix étonnamment modique, des éditions savantes de tous les classiques grecs et latins, dans une présentation élégante. Elle s'émeut à la pensée qu'on pourra contrecarrer son effort pour rendre accessible au plus grand nombre de lecteurs français les classiques, en augmentant de 6 % le prix des volumes.

Le président de la commission des Affaires étrangères a fait observer combien sont à craindre les taxes de rétorsion dont les gouvernements étrangers se pourront croire autorisés à frapper non seulement le livre français entrant à l'étranger, mais encore la publication d'œuvres françaises par l'édition étrangère. Les porte-parole de la commission de la

Justice et de la commission des Finances n'ont pas été moins catégoriques: ils ont montré qu'une surtaxe serait odieuse au peuple qui lit, et à qui appartient l'héritage spirituel de nos grands écrivains nourris de la sève populaire. M. Pujol a défendu le domaine public payant contre cette quasi-unanimité. Après cette discussion, le Conseil de la République a inscrit l'exercice du droit moral parmi les attributions de la Caisse nationale des Lettres, et admis que les recettes de celle-ci seront constituées par «le produit d'une contribution de deux pour mille du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition inscrites en France au registre du commerce». Il a été entendu que cette taxe ne doit s'appliquer en aucune façon aux ouvrages destinés à l'exportation.

On sait que ces décisions n'ont qu'une valeur d'avis. Mais ce débat constitue la seule délibération parlementaire qui ait eu lieu sur le domaine public payant. Son sérieux et son étendue ne manqueront pas de peser sur le sort futur de ce domaine public payant si difficile à réaliser. On avait tenté d'y parvenir par le financement de la Caisse des Lettres. Il semble désormais prouvé que le domaine public payant n'est pas indispensable à la Caisse des Lettres, que les destins de ces deux institutions ne sont pas liés entre eux, et que l'une peut se réaliser sans l'autre.

Un pareil débat laisse à penser qu'il existe une mystique du domaine public payant. Les tenants de cette institution semblent avoir les yeux pleins d'un mirage: pour eux, le domaine public payant est une sorte de terre promise, ils subissent l'attraction d'idées et d'intérêts, avoués ou imprécis, parfois les plus contradictoires: vues de l'esprit, espoirs systématiques et de logique préconçue, foi en une justice distributive, retour du particulier au général et reprise des fruits du génie créateur par la communauté administrée et dirigée, perpétuité du droit d'auteur, générosité pour les plus faibles, mutualité entre les morts et les vivants, attribution d'une fonction plus large à une société dont la gérance est jusqu'à présent bien délimitée. Mais est-il indispensable que seule la Société des gens de lettres soit chargée de cette fonction, pour laquelle elle ne semble pas faite de prédestination? Organisme de perception de droits de reproduction et non de droits d'édition, en quoi cette société serait-elle plus nécessaire au domaine public payant que la Société des auteurs dramatiques, la Société des artistes français ou la Nationale des beaux-arts, le Bureau international de l'édition mécanique, le Syndicat des éditeurs, le Syndicat de la propriété artistique, la Sacem pour la musique ancienne, etc.? Pourquoi restreindre le domaine public

payant au domaine de la Société des gens de lettres? Pourquoi les artistes, aussi bien compositeurs que peintres, sculpteurs, graveurs ou dessinateurs n'en profiteraient-ils pas aussi? Dès lors s'imposera peu à peu un organe directeur, puis centralisateur, qui deviendra un organisme unique de perception et dépassera de beaucoup la Société des gens de lettres. Cet organisme, par la pente naturelle des choses et selon le courant politique, menacera de donner naissance à la nationalisation, sinon à l'étatisation, des perceptions de tous les droits d'auteur sans exception. La thèse de la perpétuité du droit d'auteur et la mystique du domaine public payant ne se révéleront-elles pas génératrices de développements que leurs plus chauds partisans eux-mêmes prévoient mal?

Cette mystique, l'Assemblée Nationale l'a suivie, mais le Conseil de la République lui a opposé une impressionnante unanimité. On sera frappé de la convergence qui s'est établie entre les esprits venant des points les plus lointains. Accord bien rare dans une assemblée politique: les hommes des partis les plus divers, des plus conservateurs aux plus avancés, ont repoussé le domaine public payant aussi bien comme attentatoire aux privilèges de l'esprit que comme funeste aux aspirations démocratiques. Quoi qu'il en soit, la délibération du Conseil de la République aura au moins servi à imposer la nécessité d'une délibération totale à l'Assemblée Nationale.

* * *

Dans son article consacré à «La durée du droit d'auteur en France et les deux guerres mondiales» (*Droit d'Auteur*, 1946, p. 62), M. Virlogeux a rappelé les problèmes posés par la loi du 3 février 1919, dite loi Bérard. Cette loi a été publiée dans le *Droit d'Auteur* (1919, p. 13). Elle est ainsi conçue en son article premier:

«Les droits accordés par la loi des 14-19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.»

Dès son numéro de février 1919, notre Revue a signalé, par une note d'information (p. 23), l'importance de cette loi. Par la suite, elle est revenue à maintes reprises sur ce sujet. Dans l'article précité, M. Virlogeux a mentionné quelques-unes de ces références. Il a expliqué les difficultés auxquelles cette loi a donné lieu, quant au mode de calcul et au point de départ «de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix». Nous ne répéterons pas ici ses pertinentes observations, et nous y renverrons nos lec-

teurs, qui y trouveront de façon complète les prémisses de ce que nous avons maintenant à relater.

Une société d'édition ayant publié en 1948 *Notre-Dame de Paris* sans avoir demandé aucune autorisation aux héritiers de Victor Hugo, comme si cette œuvre se trouvait déjà dans le domaine public, l'édition a été saisie conformément à la loi de 1793 et aux articles 425 et suivants du Code pénal. Cependant, l'éditeur n'ignorait pas la loi Bérard; il déclarait seulement que le jour de la signature du traité de paix dont parle cette loi est la date du traité signé à Versailles entre les alliés et l'Allemagne, le 28 juin 1919. Il ajoutait que, contrairement à la courante opinion qui accorde aux bénéficiaires de la loi un délai plus généreux, la prorogation de la loi Bérard expirait un an après le jour de la signature du traité de paix avec l'Allemagne. Cette computation aboutissait à faire tomber les œuvres de Victor Hugo dans le domaine public avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1941, promulguée le 13 août suivant, qui prend pour la deuxième guerre mondiale les mêmes mesures de prorogation que la loi Bérard à l'occasion de la guerre de 1914-1918.

Le point faible de cette argumentation était dans la localisation du «traité de paix» à Versailles, alors que d'autres traités de paix ont été signés à la même époque avec d'autres belligérants que l'Allemagne (traités de St-Germain, de Trianon, de Neuilly et de Lausanne), à des dates postérieures à juin 1919. Il y a quelque arbitraire à choisir comme point de départ de la prorogation légale tel traité plutôt que tel autre.

Le Tribunal civil de la Seine, auquel ont été soumises ces deux questions (1° Quel est le jour de la signature du traité de paix? 2° Que signifie «fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité»?) a trouvé la solution dans la loi du 23 octobre 1919, qui a fixé au 24 octobre la date de cessation des hostilités. Cette loi énumère, à titre indicatif, diverses expressions qu'elle entend faire considérer comme synonymes: «pour l'état de guerre», «le temps de guerre», «la durée de la guerre», «la durée des hostilités», «la durée de la campagne», «jusqu'à la paix»; pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre et qui contiennent les expressions ci-dessus «ou toutes autres expressions équivalentes», la date de cessation des hostilités est le 24 octobre 1919; c'est de cette date qu'il faut faire partir la prorogation de la loi Bérard, a déclaré le tribunal.

Nous donnons d'autre part le texte de cette importante décision (Tribunal civil de la Seine, 19 janvier 1949, héritiers de

Victor Hugo c. Club Français du Livre; *Gaz. du Palais*, 9 février 1949). Ce jugement, dont les rigoureuses déductions et la ferme rédaction établissent une solide jurisprudence, a tranché, pour la première fois depuis 1919, la question de la durée de la prorogation: il l'a fixée à six ans et quatre-vingt-trois jours. On remarquera qu'il s'est borné à répondre aux questions soulevées par la loi du 3 février 1919, et n'a pas spécifié le point extrême du domaine privé pour les œuvres de Victor Hugo; il a constaté que ces œuvres n'étaient pas encore tombées dans le domaine public; il n'avait pas à se préoccuper de déterminer la date où se terminera la deuxième prorogation, celle de la loi du 22 juillet 1941. Mais comme cette loi (publiée par le *Droit d'Auteur*, 1941, p. 121) reproduit les termes de la loi Bérard, la solution devra être la même, c'est-à-dire que la seconde prorogation des droits d'auteur dépendra du décret fixant la cessation des hostilités pour la guerre de 1939-1945. Ce décret, du 10 mai 1946, fixe la date légale de cessation des hostilités au 1^{er} juin 1946.

* * *

Le Tribunal de la Seine a rendu, le 1^{er} février dernier, un jugement sur la question, si fréquemment posée, des titres que portent les œuvres littéraires ou artistiques. Les héritiers du compositeur Massenet avaient assigné la société Alcina en interdiction de se servir du titre «Manon» et en 50 000 francs de dommages-intérêts. Selon eux, cette société ne devait pas prendre le titre de l'opéra-comique célèbre de Massenet pour le donner à un film cinématographique qu'elle a produit, qu'elle se propose de faire projeter, et pour lequel elle a déjà effectué une certaine publicité. Les demandeurs fondaient leur action d'une part sur la loi des 19-24 juillet 1793, et d'autre part sur l'article 1382 du Code civil.

En premier lieu, le tribunal répond que la loi de 1793 ne garantit en principe que le droit de l'écrivain ou du compositeur sur son œuvre, et qu'elle ne peut assurer la protection d'un titre pris isolément qu'autant que celui-ci constitue une création originale susceptible par elle-même de donner naissance à un droit de propriété littéraire. En l'espèce, le titre de «Manon», qui n'est formé que d'un prénom usuel, ne saurait être considéré comme une véritable création de l'esprit, justifiant l'application de la loi de 1793.

En second lieu, l'article 1382 du Code civil doit-il s'appliquer? Y a-t-il eu faute de la part du producteur du film? Le titre est le signe distinctif qui permet au public de reconnaître l'œuvre. Il est comme une enseigne, et peut donc donner lieu à concurrence déloyale ou illicite.

Mais le prénom de Manon a été rendu célèbre par le roman de l'abbé Prévost, plus encore que le nom de Manon Lescaut; ce prénom est tombé dans le langage usuel pour désigner une fille de mœurs légères, assure le tribunal, et il constitue en quelque sorte un titre générique nécessaire en tête d'une œuvre relatant les aventures galantes de l'héroïne; par suite, «il est exclusif de toute appropriation privative». Enfin, la preuve n'est pas rapportée, qu'une confusion avec l'œuvre de Massenet ait été voulue, ni même possible. En dehors du fait d'avoir été l'un et l'autre inspirés du roman de l'abbé Prévost, l'opéra-comique et le film cinématographique ne possèdent aucun trait de ressemblance. Notamment, la production de la société Alcina est présentée comme une transposition à l'époque actuelle de l'histoire de la pécheresse innocente, et cette particularité suffit à prévenir toute méprise de la part de ceux qui auraient été tentés de croire à une adaptation à l'écran de l'opéra-comique. Il n'y a donc ici même pas de concurrence illicite.

En conséquence, le tribunal déboute de leur demande les héritiers Massenet.

Cette décision serait sujette à de longs commentaires, si nous n'avions déjà traité la question assez récemment («Lettre de France» de janvier 1948, *Droit d'Auteur*, 1948, p. 10). Nous avons alors rappelé la multiplicité des opinions: la plus fréquente n'attache au titre que la valeur d'une étiquette ou d'une enseigne commerciale. La jurisprudence semble se montrer de plus en plus circonspecte dans la protection du titre. N'a-t-elle pas jadis dénié tout caractère d'originalité au titre d'un roman notoire (*Le Bossu*)? Sur la non-confusion entre le film et l'opéra-comique, l'appréciation du tribunal est souveraine, et ne saurait prêter à sérieuse critique. Mais, en ce qui concerne la réclamation fondée sur les lois régissant le droit d'auteur proprement dit, nous nous bornerons à observer que l'opéra-comique de Massenet s'appelle «Manon», et que l'œuvre de l'abbé Prévost porte pour titre: «Histoire du chevalier des Grieux et de Manon Lescaut». Il semble bien que ce soit à l'opéra-comique qu'on pense d'abord lorsqu'on dit «Manon» tout court.

Mais n'y a-t-il pas eu, depuis l'œuvre de Massenet, une pièce de théâtre d'Henry Bataille, qui portait un titre analogue: «Manon, fille galante»?

Et déjà l'on parle de contestations qui seraient soulevées contre le titre de la dernière pièce de M. Henri Bernstein, «La Soif».

La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt qui peut être cité à ce sujet, bien que dans un procès non pas de droit d'auteur, mais de nom commercial. Elle a décidé que l'appellation com-

posée du mot «Radio» et du nom de la ville où est exploité un commerce (en l'espèce «Radio-Flers») n'est pas l'expression banale et générique d'une activité professionnelle, mais est susceptible d'être protégée contre tout acte de concurrence déloyale (Cour de cassation, 12 juillet 1948, Lelièvre c. Fouquard; *Gaz. du Palais*, 13 novembre 1948).

* * *

La dernière espèce dont nous parlerons ici retiendra notre attention, non pas à cause de son côté pittoresque, mais parce qu'elle a motivé un jugement qui établit une distinction nouvelle. Il est rare que nous nous arrêtions à un jugement de justice de paix. C'est pourtant ce que nous ferons aujourd'hui, car cette décision est intéressante, et par ailleurs inédite.

Un photographe avait fait le portrait d'une jeune femme occupée à son travail de dactylographe. Les doigts du modèle étaient posés sur les touches de la machine à écrire, mais le visage était tourné de manière à montrer un charmant sourire. Pour cette pose, le modèle avait été payé. Le photographe, habitué à fournir des documents à une clientèle d'agents publicitaires, avait fait signer par son modèle une autorisation ainsi conçue: «Je cède à l'atelier X... le droit de propriété exclusive, pour les besoins de ses clients, ainsi que tous droits de reproduction par tous procédés, formats, couleurs et matières, des documents photographiques me reproduisant et effectués par les soins de l'atelier X... Ceci, avec toutes légendes que l'atelier X..., ou ses clients, voudront bien y faire figurer. Reçu la somme de ...»

Quelque temps après, le photographe reçut la visite d'une agence de publicité qui, parmi la collection proposée à son choix, retint et paya l'épreuve représentant la jeune dactylographe. Le photographe signa à son tour un reçu (dont heureusement il garda le double), autorisant la reproduction «à fin de publicité».

L'agence de publicité avait été chargée par un parti politique de composer des tracts pour servir à la propagande électorale. Le portrait en question fut donc reproduit à des centaines de milliers d'exemplaires, en prospectus et en affiches de grandes dimensions, où se lisait une légende qui attribuait au modèle à peu près les paroles suivantes: «Je veux la liberté du travail. Je veux la prospérité de ma famille. Je veux que mes enfants soient heureux. Je veux la paix. Je vote pour le parti de ...» Ici diverses initiales familières aux électeurs.

Le modèle n'avait pas pour seul moyen d'existence la pose chez les photographes, mais occupait une partie de ses

journées comme «démonstratrice» dans une entreprise de fards et parfums. Son patron, ayant vu les affiches répandues un peu partout, lui signifia son mécontentement: il n'aimait pas le parti pour lequel cette propagande avait été faite. Le modèle lui rétorqua que ce parti n'était peut-être pas non plus celui vers lequel ses propres opinions inclinaient et décida d'intenter une demande en dommages-intérêts contre cette formation politique et contre le photographe. Au cours de la procédure devant le juge de paix pour «diffusion abusive de photo publicitaire», l'agence de publicité fut mise en cause. Elle apporta à l'audience un grand quotidien parisien qui donnait en première page la reproduction d'une photographie prise d'après le même modèle, ainsi que de petits hebdomadaires plus ou moins recommandables: ces diverses feuilles montraient la jeune femme dans des poses singulièrement plus suggestives que l'affiche politique. La demanderesse répondit qu'elle ne voyait aucun inconvénient à se retrouver déshabillée dans les journaux, mais qu'il lui était éminemment préjudiciable de servir à une publicité politique, même prônant la vertu, le travail, la famille et la paix.

Par jugement du 19 février 1948, le Juge de paix du VIII^e arrondissement de Paris a déclaré que publicité n'est pas propagande; que ces deux termes avaient une signification différente; et que, si une photographie avait été cédée «pour publicité», on n'était pas recevable à l'utiliser pour une propagande politique. Il a donc condamné le parti politique en cause à 5000 francs de dommages-intérêts; il a ordonné que celui-ci serait garanti par l'agence de publicité, qui seule avait commis la faute; enfin, il a mis hors de cause le photographe, qui avait pris soin de spécifier sur son reçu que le portrait ne devait servir qu'à la publicité commerciale.

Où la publicité finit-elle? Où la propagande commence-t-elle? Le budget des partis politiques, quels qu'ils soient, n'est-il pas géré comme une immense entreprise de publicité, et dans nos mœurs modernes l'appel au public ne détermine-t-il pas les mêmes méthodes pour décider les électeurs que pour convaincre les acheteurs? La distinction entre la publicité et la propagande apparaîtra plus ou moins concluante selon les scrupules ou les scepticismes de chacun. En tous cas, les photographes sont prévenus: lorsqu'ils céderont un portrait, ils feront bien de se munir d'autorisations en règle de la part du modèle, et de rédiger ces autorisations dans les termes les plus explicites.

LOUIS VAUNOIS.

Jurisprudence

FRANCE

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. LOI DU 3 FÉVRIER 1919. PROLONGATION DE 6 ANS ET 83 JOURS. APPLICATION AUX ŒUVRES DE VICTOR HUGO. LOI DU 22 JUILLET 1941. NOUVELLE PROLONGATION, ÉGALEMENT APPLICABLE AUXDITES ŒUVRES.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, 19 janvier 1949. — Héritiers Victor Hugo c. Club Français du Livre.) (1)

La loi du 3 février 1919, qui a prorogé les droits des héritiers «d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix», doit être interprétée en ce sens que «le jour de la signature du traité de paix» correspond au 24 octobre 1919 par application du décret du 23 octobre 1919 qui a fixé la date de cessation des hostilités, et que par «l'année qui suivra le jour...», le législateur a voulu parler d'une prorogation de 12 mois.

La prorogation va donc du 2 août 1914 au 24 octobre 1920, c'est-à-dire qu'elle est de 6 ans 83 jours.

Les œuvres de Victor Hugo, décédé le 22 mai 1885, ne devaient donc tomber dans le domaine public que 56 ans et 83 jours après cette date, soit le 14 août 1941.

Et les droits des héritiers sont à nouveau prorogés en vertu de la loi du 22 juillet 1941, publiée au Journal officiel du 13 août 1941.

Le Tribunal,

Attendu que la Société d'éditions «Le Club Français du Livre» a publié en 1948 une édition du roman de Victor Hugo *Notre-Dame de Paris* à 5800 exemplaires, sans avoir sollicité ni obtenu des héritiers de Victor Hugo l'autorisation de la publication, que ceux-ci ont opéré une saisie sur ces ouvrages;

Attendu que, se basant sur les lois protectrices des droits d'auteurs, les héritiers de Victor Hugo intentent une action au Club Français du Livre, soutiennent que l'œuvre de cet auteur se trouve encore dans le domaine privé de l'écrivain, et qu'en conséquence ils demandent au Tribunal de dire que l'édition dont il s'agit est illicite, et par suite faire défense au Club Français du Livre de

(1) Le texte de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant de France, Maître Louis Vaunois, avocat à la Cour de Paris (voir aussi *Bibliographie de la France*, du 25 février 1949, Chronique). C'est la première fois, croyons-nous, qu'un tribunal a interprété la formule par laquelle la loi du 3 février 1919, dite loi Bérard, a prorogé la durée du droit d'auteur. La décision des juges, — cela ne manque pas de piquant, — se sépare de toutes les solutions qui ont été proposées en doctrine et dont on trouvera l'écho dans l'article de fond publié par le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1946 sous le titre suivant: «La durée du droit d'auteur en France et les deux guerres mondiales».

(Réd.)

livrer au public un des exemplaires de l'édition litigieuse sous peine de 50 000 francs de dommages-intérêts par exemplaire vendu;

Attendu qu'ils demandent en outre que soit ordonnée la suppression de l'édition de *Notre-Dame de Paris* sus-énoncée et la confiscation des exemplaires saisis; qu'ils demandent encore la condamnation du défendeur à un million de francs à titre de dommages-intérêts et la publication du jugement dans cinq journaux;

Attendu qu'en défense la Société Le Club Français du Livre soutient que, Victor Hugo étant mort le 22 mai 1885, son œuvre, qui eût dû tomber dans le domaine public le 22 mai 1935, n'a bénéficié, par l'effet de la loi du 3 février 1919, d'une prorogation de la propriété littéraire que jusqu'au 20 avril 1941 et qu'à cette date l'œuvre de Victor Hugo serait tombée dans le domaine public;

Attendu que la Société Le Club Français du Livre demande la mainlevée de la saisie ordonnée et qu'elle réclame la condamnation des héritiers de Victor Hugo au paiement de deux millions de dommages-intérêts;

Attendu que, d'après la loi du 14 juillet 1866, les œuvres de Victor Hugo, qui était mort le 22 mai 1885, auraient dû tomber dans le domaine public cinquante ans plus tard, c'est-à-dire le 23 mai 1935;

Mais attendu que la loi du 3 février 1919 a décidé que «les droits accordés par la loi de 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la loi»;

Attendu que tout le problème soumis au Tribunal réside dans le calcul de la prorogation ainsi accordée par la loi du 3 février 1919; qu'en effet, une loi du 22 juillet 1941 ayant à nouveau accordé après la deuxième guerre mondiale une prorogation, il s'agit de savoir si, avant cette date et par suite de la prorogation découlant de la loi du 3 février 1919, les œuvres de Victor Hugo étaient ou non dans le domaine public et pouvaient être prorogées de nouveau;

Attendu que le texte de la loi du 3 février 1919, dont le Tribunal a à interpréter les dispositions, soulève deux séries de difficultés: Quel est le jour de la signature du traité de paix? Et comment doit-on entendre l'expression: fin de l'année qui suivra ce jour?;

Attendu, sur le premier point, celui de savoir quel est le jour de la signature de la paix, qu'entre 1914 et 1918 on a vu de nombreuses nations entrer succes-

sivement en guerre et que plusieurs traités de paix ont été signés à des dates différentes, spécialement ceux de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon, de Neuilly et de Lausanne;

Attendu que, pour couper court à toutes ces incertitudes et préciser une date certaine, le législateur a fixé au 24 octobre 1919 la date de cessation des hostilités, et qu'il a, par une loi du 23 octobre 1919, spécifié: «Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de cessation des hostilités celle de la promulgation du *Journal officiel* de la présente loi»;

Attendu que le législateur a ajouté: «Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé «pour l'état de guerre», «le temps de guerre», «la durée de la guerre», «la durée des hostilités», «la durée de campagne», «jusqu'à la paix», ou toutes autres expressions équivalentes»;

Attendu que l'expression de la loi du 3 février 1919: «signature de la paix», rentre dans les termes «expressions équivalentes», et que par suite, en vertu de la loi du 28 octobre 1919, le jour de la signature de la paix dont parle la loi du 3 février 1919 doit être entendu comme étant le jour de la fin des hostilités, soit le 24 octobre 1919;

Attendu que le Tribunal doit encore se demander comment on doit entendre les mots «fin de l'année qui suivra le jour de la signature de la paix»;

Attendu que, s'il s'agissait de la fin de l'année légale qui suivrait le 24 octobre 1919, le texte n'aurait pas ajouté les mots: «qui suivra le jour»;

Attendu que le législateur a donc voulu parler d'une prorogation de douze mois suivant le 24 octobre 1919 et que la prorogation prévue par la loi du 3 février 1919 va donc du 2 août 1914 au 24 octobre 1920 et qu'elle est de 6 ans 83 jours;

Attendu que les œuvres de Victor Hugo ne pouvaient donc tomber dans le domaine public que 56 ans 83 jours après le 22 mai 1885, date de sa mort, c'est-à-dire le 14 août 1941;

Attendu qu'à cette date était intervenue la loi du 22 juillet 1941 qui fut promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1941 et qui était ainsi conçue: «Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication de la présente loi»;

Attendu qu'aux termes exprès de cette loi, la publication qui en a eu lieu le 13 août 1941 fixe la date où les œuvres de l'auteur sont tombées dans le domaine public;

Attendu que les œuvres de Victor Hugo ne pouvaient tomber dans le domaine public que le 14 août 1941 et qu'à cette date la prorogation de la loi du 22 juillet 1941 avait déjà produit son effet qui s'est étendu jusqu'à la publication incriminée;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'accueillir la demande des héritiers de Victor Hugo et de dire que l'édition de *Notre-Dame de Paris* de Victor Hugo, tirée selon la déclaration du Club Français du Livre à 5800 exemplaires, est une édition dépourvue de l'autorisation préalable des héritiers de Victor Hugo, seuls propriétaires des droits d'édition des œuvres de cet écrivain, et est par conséquent une édition illicite;

Attendu qu'il y a lieu de faire défense à la Société Le Club Français du Livre de livrer au public un quelconque des exemplaires de l'édition litigieuse sous peine de 5000 francs de dommages-intérêts par exemplaire vendu en contravention des dispositions du présent jugement;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la suppression de l'édition *Notre-Dame de Paris* sus-énoncée et la confiscation des exemplaires saisis;

Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour condamner le Club Français du Livre à la somme de 20 000 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, étant donné les circonstances, d'ordonner la publication du présent jugement;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare que l'édition *Notre-Dame de Paris* de Victor Hugo, achevée d'imprimer sur les presses de MM. Fortin et fils, imprimeurs à Paris, le 26 mars 1948, et tirée à 5800 exemplaires, est une édition dépourvue de l'autorisation préalable des héritiers de Victor Hugo, seuls propriétaires des droits d'édition des œuvres de cet écrivain, et par conséquent illicite;

Fait défense au Club Français du Livre de livrer au public un quelconque des exemplaires de l'édition litigieuse sous peine de 5000 francs de dommages-intérêts par exemplaire vendu en contravention des dispositions du présent jugement;

Ordonne la suppression de l'édition de *Notre-Dame de Paris* sus-énoncée et la confiscation des exemplaires saisis, et condamne Le Club Français du Livre à payer aux demandeurs la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne le Club Français du Livre à tous les dépens...